



⁺ Le prélèvement à la source au 1er janvier 2019

Mis en ligne le 19 décembre 2018

Comme vous le savez, et conformément aux articles déjà précédemment parus en septembre et novembre 2018, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu va entrer en vigueur **au 1^{er} janvier 2019**. Cette réforme a pour objet de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt et de permettre à ce dernier de s'adapter très vite aux changements de situations.

A compter de cette date, votre salaire sera donc directement versé net d'impôt.

Ainsi, vous paierez immédiatement en 2019 votre impôt sur vos revenus perçus en 2019, au fur et à mesure.

Afin de vous préparer à cette réforme, vous bénéficiez à compter du bulletin de paie de décembre 2018 d'une information personnalisée sur votre futur prélèvement à la source.

Votre bulletin de paie de décembre indique donc le taux du prélèvement à la source qui vous sera appliqué à compter de janvier 2019. Vous pouvez visualiser le résultat de la simulation avec les mentions obligatoires relatives au prélèvement à la source qui apparaissent clairement en bas de votre bulletin :

- le montant de votre salaire net imposable (base PAS)
- le taux appliqué sur salaire net imposable
- le montant de votre impôt qui sera reversé à l'Administration fiscale (montant PAS)
- la préfiguration du Net à payer.

Ce taux de prélèvement à la source est celui qui a été calculé et transmis par l'administration fiscale, tenant compte des éventuels choix que vous avez pu formuler auprès d'elle.

Le taux indiqué sur votre bulletin de paie est donc :

- Soit votre taux personnalisé (celui du foyer, ou un taux individualisé si vous avez formulé ce choix auprès de l'administration fiscale)
- Soit un taux non-personnalisé : c'est le cas si vous avez opté pour le taux non personnalisé ou si aucun taux n'a été transmis (problème d'identification, primo-déclarant, nouvel embauché).

BIEN EVIDEMMENT, AUCUN PRELEVEMENT A LA SOURCE NE SERA REALISE SUR VOS

SALAIRES AVANT LE MOIS DE JANVIER 2019.

Le respect de la confidentialité des données (taux de prélèvement transmis par l'administration fiscale) s'applique dès la période de simulation.

Pour toute question ou réclamation, l'Administration Fiscale reste votre interlocuteur unique.

Vous pouvez :

- Appeler le 0811 368 368
- Consulter le site : www.prelevementalsource.gouv.fr
- Envoyer un message depuis votre « messagerie sécurisée » accessible à partir de votre espace personnel sur impôts.gouv.fr



MAIRIE DE LIVRY-GARGAN
3, PL. FRANÇOIS-MITTERRAND - B.P. 56 - 93891
LIVRY-GARGAN

☎ 01 41 70 88 00 📠 01 43 30 38 43